

Informations et prescriptions légales sur l'aéromodélisme

Hélicoptères, multicoptères et avions radiocommandés

Prescriptions générales de sécurité en matière de vol

- Pas de vol au-dessus des personnes, des animaux ou de soi-même.
- Choix d'un terrain de vol étendu.
- Maintien d'une distance de sécurité avec les lignes électriques, les arbres, les poteaux, les bâtiments, les personnes et les animaux.
- Contrôle des modèles aériens (contrôle de fonctionnement): batterie, état de charge, système électrique, vis, pales de rotor, parties endommagées, etc.
- Contrôle du pilotage: réception, distance, éventuellement fréquence, batterie/piles.
- Prise en compte du rayonnement solaire et du vent.

Prescriptions légales

Terrain de décollage et d'atterrissage

- Il n'existe pas d'obligation légale imposant le décollage ou l'atterrissage sur un terrain d'aéromodélisme.
- Il est interdit de pénétrer dans des propriétés privées, dans les champs, les prés, les terrains industriels, etc. (CP - violation de domicile) sans l'autorisation du propriétaire, excepté par mesure de sécurité!
- Chacun est tenu, dans l'exercice de son droit de propriété, d'éviter tout effet excessif sur la propriété de ses voisins, telles la pollution de l'air, les nuisances olfactives, sonores, vibrations, radiations, etc. (CC - droit de voisinage).

Le survol d'un terrain ou d'un bâtiment doit être précédé d'une demande aux voisins et propriétaires.

Bruit et temps de repos

- Les jours de repos, dimanches et jours fériés, les nuisances sonores (aériennes) sont interdites (temps de repos d'une journée).
- Respecter les temps de repos journaliers: entre 12.00 et 13.00 heures, et la nuit entre 22.00 et 06.00 heures.
- Respecter les valeurs limites sonores spécifiques (fédérales, cantonales, communales).

*Les cantons et les communes peuvent déterminer les jours de repos et jours fériés, ainsi que les temps de repos journaliers. Selon les cantons, une plainte pour nuisance sonore peut entraîner une **amende d'ordre ou une dénonciation par la police** au Ministère public.*

Les valeurs limites sonores sont disponibles auprès du Service cantonal de la protection de l'environnement ou de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Assurance de responsabilité civile

- Obligatoire pour les modèles de plus de 500 g.
- Couverture des dommages d'au moins un million de francs.
- Il faut être en possession d'une attestation d'assurance écrite sur le terrain de vol.

Modèles aériens à partir de 30 kg

- Autorisation de l'OFAC (Office fédéral de l'aviation civile) obligatoire.

Contact visuel

- Le contact visuel direct permanent avec le modèle réduit volant est obligatoire.

Interdiction de vol

- Vols/survol à une distance inférieure à 100 m de rassemblements de personnes en plein air (plus de deux douzaines de personnes sur un espace réduit). Exceptions: terrains d'aéromodélisme, événements aériens ou autorisation de l'OFAC.

- À moins de 5 km de distance d'un aéroport (militaire ou civil).

- À une hauteur de vol de plus de 150 m dans les zones de contrôle (CTR).

*Il est possible de consulter les **emplacements des aéroports et des zones de contrôle CTR** sur le site de l'OFAC ou de s'informer auprès des clubs d'aéromodélisme.*

Vols commerciaux

- Une homologation/un certificat de l'OFAC n'est pas nécessaire pour un engin jusqu'à 30 kg.

Domages, blessures

- En cas de dommage intentionnel par le modèle ou sur le modèle, ou de blessures sur des personnes ou des animaux par le modèle: plainte/dépôt de plainte par la personne lésée/le propriétaire du modèle possible (CP, dommages aux biens, coups et blessures, éventuellement délit poursuivi d'office).
- Dommages par négligence par le modèle: responsabilité civile possible pour la personne lésée (réparation, dommages-intérêts, etc.).

Perte

- Le propriétaire du modèle peut porter plainte ou déposer une plainte (CP - détournement, vol, etc.) si une personne garde, par exemple, un modèle perdu ou ayant chuté, si elle refuse de le rendre ou si elle le dérobe (à dessein d'enrichissement).

Protection de l'environnement, de la nature, des animaux et du patrimoine

- Respecter les lois fédérales, cantonales ou communales telles que les lois sur l'environnement, la chasse, la pêche, la protection de la nature, les Alpes et la forêt (tenir compte des zones interdites au vol).
- Éviter les vols dans/sur les régions de forêts, de la nature et du patrimoine (orée de la forêt, bords des cours d'eau, zones de végétation, zones de protection de la nature, etc.).
- Les vols ne doivent pas déranger les animaux et la faune sauvage (dont les oiseaux) (respecter les zones d'interdiction de vol).

Respecter les zones d'interdiction de vol locales des cantons, des communes et des villes. Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, p.ex., le décollage et l'atterrissage avec un deltaplane **ou tout autre aéronef** dans la zone alpine, à l'exception des régions de décollage et d'atterrissage, sont interdits (loi alpine cantonale, art. 8).

Conditions du fabricant

- Respecter les modes d'emploi/préscritptions de sécurité des fabricants de modèles, de radiocommandes et d'accessoires.

Il est tenu compte des conditions des fabricants lors de l'analyse de cas tels que les dommages causés aux personnes ou aux choses par des modèles réduits volants.

Prescriptions légales - moyens techniques

(Films, photos et enregistrements sonores / FPV – First Person View)

Protection des installations militaires

- Interdiction de filmer ou de photographier les installations militaires.

Sphère privée (protection des données / droits d'auteur)

- Ne pas violer la sphère privée ou intime par des enregistrements filmés, des photographies ou des enregistrements sonores (loi sur la protection des données - LPD).
- L'accord des personnes enregistrées/filmées reconnaissables est obligatoire, y compris pour le règlement de la présentation/gestion des enregistrements (Internet, sauvegarde, accès, etc.).
- Respecter les droits d'auteur et la propriété d'autrui lors des enregistrements (loi sur les droits d'auteur - LDA) (bâtiments, œuvres, art, culture, cinéma, pièces de théâtres et concerts, etc.).

La loi sur la protection des données - LPD ne vaut pas lorsque les personnes filmées/enregistrées ne sont pas reconnaissables.

FPV – First Person View (lunettes vidéo)

- Le recours à des lunettes vidéo pour élargir le champ visuel nécessite l'autorisation de l'OFAC.
- Les lunettes vidéo sont admises dans le champ de vision du pilote pour autant qu'un deuxième opérateur (spotter) supervise le vol et soit en mesure de reprendre en tout temps le contrôle de l'appareil (il doit se situer au même endroit que le pilote).

Vol automatique (fonctionnement autonome)

- Autorisé dans les limites du champ visuel du pilote (pour autant qu'il soit en tout temps en mesure de reprendre le contrôle de l'appareil).

Vidéotransmission 5,8 Ghz (transmissions radio générales à courte portée)

- Utiliser uniquement des émetteurs et fréquences respectant les prescriptions légales et remplissant les exigences techniques y nécessaires pour la transmission de signaux vidéo de la caméra du modèle à la station de réception (lunettes vidéo ou moniteur).
- Émetteur (TX - Transmitter) et récepteur (RX - Receiver) dans une bande de fréquences de 5,726 à 5,875 GHz, comme la transmission de données de télémétrie ou la vidéotransmission, etc. jusqu'à 25 mW e.i.r.p. (puissance d'émission). Voir Radio Interface Regulation RIR 1008-12 en ce qui concerne les conditions y relatives.

Quelques appareils

non-conformes de transmission sans fil (vente interdite en Suisse) sont listés sur le site Internet de l'OFCOM (Office fédéral de la communication).

Autres informations et conseils

- Contracter une assurance casco pour le modèle (appareils électriques et électroménagers ou équipements sportifs, p ex. en cas de chute).
- Indiquer son nom et son adresse sur le modèle (code QR).
- Se renseigner sur d'éventuelles **restrictions complémentaires** (lois, prescriptions) concernant l'utilisation de modèles réduits volants **auprès du canton/de la commune**.
- Se renseigner également auprès de l'**OFAC** et/ou de l'**OFCOM**.

Tout pilote de modèle réduit volant doit s'informer sur les prescriptions légales actuellement en vigueur! 12.08.2016/fm

Liens utiles (sources)

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

www.bazl.admin.ch

- Drones et modèles réduits
- Zones de contrôle CTR et aérodromes
- Autorisations
- Loi sur l'aviation (LA)
- Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, OACS
- Loi fédérale sur la protection des données, LPD

Office fédéral de la communication OFCOM

www.bakom.admin.ch

- Appareils et installations
- Appareils non-conformes
- Systèmes de transmission sans fil
- Fréquences et antennes
- Plan d'assignation des fréquences (RIR1008-12)

Office fédéral de l'environnement OFEV

www.bafu.admin.ch

- Valeurs limites d'émission pour le bruit

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

www.edoeb.admin.ch

- Protection des données
- Technologies comme la vidéosurveillance
- Drones dans le domaine privé

Fédération suisse d'aéromodélisme FSAM

www.modellflug.ch

- Clubs d'aéromodélisme
- Terrains d'aéromodélisme
- Statuts de la fédération d'aéromodélisme

Fédération suisse des drones civils FSDC

www.drohnenverband.ch

- Carte CTR (zones de contrôle) et aérodromes (aéroports)
- Code de conduite des membres de la Fédération des drones

Autres informations

Assurance de responsabilité civile

Une enquête de K-Tipp (magazine alémanique des consommateurs) informe que les drones pesant jusqu'à 30 kg sont inclus dans l'assurance responsabilité civile des compagnies d'assurances suivantes:

- Bâloise, CSS, Helvetia, Mobiliaire, Nationale Suisse, Smiledirect et Zurich. Après des compagnies suivantes, il faut conclure une assurance complémentaire pour tout modèle réduit volant de plus de 500 g:
- Axa, Allianz, Generali et Vaudoise.

K-Tipp du 14 janvier 2015